



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3832^e séance

Jeudi 13 novembre 1997, à 23 h 50

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Qin Huasun	(Chine)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Larraín
	Costa Rica	M. Berrocal Soto
	Égypte	M. Elaraby
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Japon	M. Owada
	Kenya	M. Mahugu
	Pologne	M. Włosowicz
	Portugal	M. Monteiro
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

La séance est ouverte à 23 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Président (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1997/888, lettre datée du 13 novembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général; et S/1997/883, lettre datée du 13 novembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques la décision inacceptable du Gouvernement iraquien d'expulser le personnel de la Commission spéciale d'une certaine nationalité et, par là, d'imposer des conditions à la Commission spéciale, en violation des résolutions pertinentes du Conseil qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Le Conseil de sécurité exige que soit immédiatement et formellement rapportée cette décision, qui a empêché la Commission spéciale de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables. Le Conseil rappelle la déclaration de son président datée du 29 octobre 1997 dans laquelle le Conseil a averti l'Iraq que son refus de s'acquitter immédiatement et pleinement, sans conditions ni restrictions, des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes aurait des conséquences graves. Le Conseil exige en outre, conformément à sa résolution 1137 (1997), que l'Iraq s'acquittere immédiatement et intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions applicables.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et souligne qu'il importe qu'elles assurent l'exécution de leurs mandats respectifs, sous tous leurs aspects, notamment leurs activités essentielles de contrôle et de vérification en Iraq, conformément aux résolutions du Conseil sur la question.

Le Conseil de sécurité souligne que le Gouvernement iraquien a l'entière responsabilité de la sécurité du personnel et des équipements de la Commission spéciale et de l'AIEA ainsi que de leurs équipes d'inspection.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/51.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 23 h 55.